



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale
de la Vienne

Poitiers, le 4 février 2011

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société AUBIN IMPRIMEUR
Chemin des Deux Croix
Zone Artisanale
86240 LIGUGE

Mise à jour des prescriptions -
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I – Objet du présent rapport

La société AUBIN IMPRIMEUR, sise Chemin des Deux-Croix à Ligugé, est spécialisée dans l'imprimerie. Ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 mai 1998.

En 2007, la société AUBIN a été rachetée par le groupe CPI, groupe spécialisé dans l'imprimerie, comprenant 4000 salariés dans le monde et 4 usines en France.

Le principal procédé employé sur l'usine est l'impression offset avec séchage thermique.

Le site emploie plus de 230 personnes.

Suite à une visite d'inspection en date du 27 juillet 2010, il a été constaté par l'inspection que les activités de la société avaient sensiblement évolué et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 n'étaient ainsi plus en adéquation avec la réalité du site. A titre d'exemple, l'utilisation d'argent sur le site a été arrêtée depuis plusieurs années, alors que l'arrêté préfectoral de 1998 impose une surveillance de ce paramètre dans les rejets.

Par ailleurs, en 2008, le site d'Aubin Imprimeur situé Zone Industrielle de la Pointe à Miteau à Poitiers, site soumis à déclaration, a fermé. Une partie de ses activités a été transférée sur le site de Ligugé.

II – Situation administrative de l'établissement

Le tableau ci-après présente le classement des activités de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacités autorisées dans l'AP du 19/05/98	Capacité actuelle	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2450	1	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	Sans seuil	Sans seuil: 5 rotatives	b
2450	3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est : a) supérieure ou égale à 400 kg/j b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	/	94 Kg/j	installations provenant du site de Poitiers
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	/	13 160 m3	a
2920	/	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	75 kW	/	b
1412	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t . b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	70 m ³ , soit 32 T	32 T	b
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	/	59,1 kW	a

A: autorisation; D et DC: déclaration; NC: installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées est repérée de la façon suivante :

- a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- c) installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e) installations dont l'exploitation a cessé.

Il ressort de cette analyse qu'une actualisation du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 est nécessaire.

Certaines installations inhérentes à l'activité telles que le stockage de papier (rubrique 1530-3) n'étaient pas mentionnées dans l'arrêté préfectoral initial. Elles bénéficient de l'antériorité, étant exploitées sur le site depuis sa mise en service.

A la suite de la parution du décret n°2010-1700 du 30/12/2010, la rubrique 2920 relative aux installations de compression a évolué. Elle ne concerne plus que les "installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW".

Les installations de compression et de réfrigération n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques et étant de plus très en dessous du seuil de 10 MW ne sont ainsi pas classées.

En ce qui concerne les activités transférées depuis le site de Poitiers, ce transfert aurait du faire l'objet de la part du site de Ligugé d'une information en préfecture. Toutefois, n'étant soumises ni à déclaration, ni à autorisation, elles peuvent être intégrées au tableau de classement du projet d'arrêté ci-joint sans procédure supplémentaire.

Les modifications listées ci-avant ne sont ainsi pas substantielles, au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. En effet, elles ne présentent pas de dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, par rapport aux installations régulièrement autorisées dans l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998.

III – Prescriptions applicables à l'établissement

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint propose une réactualisation des prescriptions réglementaires applicables à cet établissement sur la base de la réglementation en vigueur.

Les deux problématiques majeures du site sont les rejets atmosphériques et les risques d'incendie.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, l'exploitant dispose au niveau des principales rotatives d'un procédé d'incinération des COV (Composés Organiques Volatils) avant rejet à l'atmosphère. Ce procédé permet de garantir une élimination à plus de 99% des COV avant rejet.

Les prescriptions et la surveillance des rejets atmosphériques sont renforcées, avec la prescription d'une surveillance triennale de la qualité de l'air dans les rejets canalisés.

Par ailleurs, il est rappelé dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, que l'exploitant doit fournir un plan de gestion de solvants annuellement à l'inspection des installations classées, afin de démontrer que les rejets en COV (Composés Organiques Volatils) sont bien conformes à la réglementation.

En ce qui concerne les risques d'incendie, l'exploitant a mis en place un système de détection d'incendie dans tous les bâtiments à risque. Des extincteurs et des RIA (Robinets d'Incendie Armés) sont disposés dans l'usine. Ces équipements de sécurité font l'objet d'une vérification annuelle. Des formations au risque incendie sont organisées régulièrement par l'exploitant.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport formalise ces dispositions.

IV - Avis et conclusions

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur Le Préfet, en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, de prescrire à la société Aubin Imprimeur, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet joint devra être soumis à l'avis des membres du CODERST.